

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2019_037

Non-défraiement des délégués syndicaux pour leur participation aux réunions syndicales (modification du règlement intérieur)

L'an deux mille dix-neuf et le seize juillet, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Gil CLOIX, Henri COUDERC, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Claude ALIBERT par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 09 juillet 2019

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 13	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1

Par une abstention et 13 voix "pour", le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu sa délibération DE_008_2018 du 16 avril 2018 relative au règlement intérieur, modifiée par délibération DE_2019_008 du 7 février 2019 ;

Vu l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales stipulant que "Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale [...] ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L.5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L.1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion." ;

Considérant la demande de défraiement formulée par plusieurs délégués du comité syndical ;

Complète, à compter de ce jour, l'article 10 du règlement intérieur de la façon suivante :

« Article 10 – Délégués titulaires et suppléants, pouvoirs

[...] Le déplacement des délégués aux réunions statutaires du syndicat mixte (comité syndical, bureau, unités géographiques, commissions, etc.) ne donne pas lieu à un remboursement des frais occasionnés. » ;

le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération ;

Décide que les délégués se déplaçant à l'extérieur du syndicat mixte pour l'y représenter peuvent être défrayer sur présentation des pièces justificatives correspondantes, sur la base du barème fiscal en vigueur ;

Autorise le président à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 25/07/2019
et publié ou notifié
le 02/08/2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT
EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DE_2019_037 DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU 16 JUILLET 2019

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1 – PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence et des missions du syndicat mixte.

Il donne son avis lorsque celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêts locaux.

Il procède à l'élection du président, des membres du bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs si nécessaire.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget. Il délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 2 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le CGCT :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Il peut décider de se réunir en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

ARTICLE 3 – CONVOCATION

Toutes les convocations sont faites par le président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat.

Elle est adressée aux délégués du syndicat par voie électronique. Pour les délégués en faisant la demande, elle peut être adressée par voie postale. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les délégués sont tenus de déclarer sans délai au syndicat tout changement d'adresse électronique ou postale les concernant.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant le jour de la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion en tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président se réserve le droit d'envoyer des pièces dans un délai inférieur à cinq jours francs, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à un jour franc.

En outre, des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour, qui est communiqué aux délégués avec la convocation.

Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage au siège du syndicat.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Avant la séance du comité, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du syndicat et aux heures ouvrables, après demande faite auprès du président 24h au moins avant la date de consultation souhaitée.

Tout délégué qui se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité de consulter les dossiers dans les conditions définies ci-dessus devra convenir expressément avec le président des modalités particulières de consultation.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES EN SÉANCE DU COMITÉ

Au-delà des débats ordinaires, les questions orales portent sur des sujets relevant exclusivement des compétences du syndicat. Elles peuvent donner lieu à débat, auquel pourront intervenir les délégués autorisés par le président.

Le texte des questions est adressé par écrit au président 48h au moins avant une séance du comité syndical. Lors de cette séance et à l'issue de l'examen de l'ordre du jour, le président (ou la personne compétente) répond aux questions posées par les membres du syndicat.

L'ordre de dépôt détermine l'ordre de présentation.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des membres et les réponses du président peuvent si nécessaire être publiées au recueil des actes administratifs du syndicat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES AUX SERVICES DU SYNDICAT

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité syndical auprès des services du syndicat devra être adressée au président.

Les informations seront alors communiquées au membre intéressé au plus tard 24h avant l'ouverture de la séance du comité syndical si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le président (ou à défaut celui qui le remplace) préside le comité syndical.

La séance au cours de laquelle est élu le président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est voté, la présidence de séance revient à un membre du comité syndical désigné par ce dernier. Le président peut alors assister à la discussion mais il doit se retirer avant le vote.

Le président :

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à la question soumise au vote,

- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance,
- met aux voix les propositions et les délibérations,
- dépouille et décompte les scrutins,
- juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente pour délibérer. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas où les membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation (faite à trois jours au moins d'intervalle) sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 – DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS, POUVOIRS

Le comité syndical est composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des collectivités membres, dont le nombre est fixé par les statuts. Chaque délégué titulaire du comité syndical dispose d'une voix.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser l'administration syndicale, dans les meilleurs délais et si possible par e-mail.

Chaque collectivité membre du syndicat a désigné un ou plusieurs délégués suppléants. Il revient à un délégué titulaire de prévenir un délégué suppléant en cas d'impossibilité de se rendre au comité.

Les délégués suppléants ne siègent au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de leur collectivité membre.

Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut alors donner à un délégué de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il n'est valable que pour une séance. Les pouvoirs peuvent être remis avant le comité ou à l'ouverture de la séance du comité, lors de l'appel du nom du délégué titulaire empêché non remplacé par un suppléant.

Des pouvoirs peuvent être établis en cours de séance, lorsqu'un délégué présent est obligé de se retirer avant la fin de la séance. Ils sont à communiquer au président avant le vote.

Le déplacement des délégués aux réunions statutaires du syndicat mixte (comité syndical, bureau, unités géographiques, commissions, etc.) ne donne pas lieu à un remboursement des frais occasionnés.

ARTICLE 11 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétariat de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes, pour le dépouillement des scrutins...

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ DES SÉANCES, HUIS CLOS

Les séances du comité syndical sont publiques.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et observer le silence, toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande d'un ou des membres du comité ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public (sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé) doit se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 13 – RETRANSMISSION DES DÉBATS

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels (sans préjudice des pouvoirs que le président tient du CGCT).

ARTICLE 14 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le président (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DES SERVICES DU SYNDICAT OU DE PERSONNES QUALIFIÉES

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité. Elles ne prennent la parole que sur demande du président.

De même, des représentants des services du syndicat peuvent sur demande du président procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DE DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles demandées.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour. Le cas échéant, il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Par ailleurs, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre du comité syndical, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le président demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Notamment, le président rend compte des décisions (arrêtés...) qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés (le cas échéant) par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

ARTICLE 17 – DÉBATS ORDINAIRES

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 14 ci-avant.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Une fois les débats clos et sous peine d'un rappel à l'ordre du président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif de l'exercice à venir, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel au terme de la loi ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

ARTICLE 19 – AMENDEMENTS OU CONTRE-PROJETS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Le comité syndical décide s'ils sont mis en délibération ou renvoyés en bureau pour examen complémentaire.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DE SÉANCE

Le président prononce les suspensions de séance et en fixe les durées.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du comité syndical.

ARTICLE 21 – VOTES

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le comité syndical.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public ou au scrutin secret, dans les conditions fixées par le CGCT.

En cas de scrutin public, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 22 – DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de numéro et de date.

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical titulaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le dispositif des délibérations (et celui des arrêtés du président à caractère réglementaire) sont publiés dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 – COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est disponible au siège du syndicat mixte et sur le site internet.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de l'exercice de ses fonctions aux vice-présidents ou à tous membres du comité syndical.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS ET RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur demande du président ou si au moins un tiers des membres du bureau le souhaitent. Le bureau est un organe de travail, chargé d'examiner et de préparer les dossiers qui pourront être évoqués à l'occasion des séances du comité syndical.

ARTICLE 26 – COMMISSIONS SYNDICALES

Le comité syndical peut former, en tant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions sont constituées de membres du comité syndical.

Les commissions se réunissent en tant que de besoin. L'ordre du jour des réunions des commissions est adressé à chacun des membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

À la demande du président, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les commissions donnent un avis. Il est établi un compte-rendu de la réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du comité syndical.

ARTICLE 27 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée selon les dispositions des textes en vigueur.

Son fonctionnement est également régi par les dispositions des mêmes textes.

ARTICLE 28 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du président ou de la moitié des membres du comité syndical.

ARTICLE 30 – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À compter de son adoption, le présent règlement prend immédiatement effet.

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du CGCT.